

FICHE N°I-6: LA GESTION INFORMATISEE DES REGIES

Mots clés : REGIE – INFORMATISATION – LOGICIEL – FONCTIONNEMENT

BASE REGLEMENTAIRE

- Instruction codificatrice n° 06-031-A-B-M du 21 avril 2006 relative aux régies de recettes, d'avances et de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics.

L'importance des opérations d'une régie de recettes, d'une régie d'avances ou d'une régie d'avances et de recettes peut amener une collectivité ou un établissement public local à informatiser les procédures liées à leur fonctionnement.

Au delà du coût, le choix d'une application informatique doit être opéré en prenant en considération plusieurs critères et objectifs afin de répondre au mieux aux besoins de la collectivité en adéquation avec la réglementation et la sécurisation des opérations.

Au regard du principe de libre administration des collectivités locales et des règles de libre concurrence, la Direction générale des finances publiques ne délivre aucun agrément pour les logiciels de gestion des régies.

Le choix de l'application informatique relève de l'appréciation et de la responsabilité de l'autorité compétente de la collectivité ou de l'établissement public local concerné.

Cependant, il est **très fortement conseillé de solliciter en amont le comptable public assignataire**, qui pourra apporter des informations et des conseils sur les **objectifs d'exactitude et de sécurité prévus par la réglementation en matière d'informatisation des régies.**

Le choix d'une application informatique doit être opéré au regard des objectifs suivants :

■ 1 - REPONDRE AUX BESOINS DE LA COLLECTIVITE

▫ Comme dans toute procédure de commande publique, dans le cadre des démarches en vue de l'acquisition d'une application informatique, les collectivités et les établissements publics locaux doivent, selon la ou les régie(s) concernée(s), **apporter une attention particulière à la rédaction du cahier des charges relatif aux fonctionnalités et caractéristiques recherchées.**

▫ En effet, outre la **nature des opérations** (recettes, dépenses ou mixtes), il convient de prendre en compte toutes les **modalités de fonctionnement de la régie.**

Ainsi, **l'application informatique doit être en mesure :**

↪ **de traiter toutes les opérations de la régie :** intégrer tous les produits ou postes de dépenses, gérer les différentes tarifications selon la catégorie de produits ou d'utilisateurs, identifier les encaissements pour compte de tiers, gérer l'encaissement d'arrhes ou d'acomptes, etc..;

↪ **de tenir compte de toutes les modalités de fonctionnement de la régie :**

- **répertorier tous les moyens de paiement ou d'encaissement** (avec le cas échéant des fonctionnalités spécifiques pour certains moyens de paiement comme le suivi des encaissements par carte bancaire avec ajustements des frais de commissionnement, la gestion des chèques impayés);

- **gérer les tickets ou autres cartes d'accès ou privatives de paiement;**

- **permettre un éventuel interfaçage avec d'autres applications ou logiciels utilisés dans le cadre de la régie** (ex: logiciel de vente de billetterie, logiciels en matière hospitalière),

- **assurer un lien informatique permettant d'intégrer les opérations de toutes les sous-régies ou des points d'encaissement rattachés à la régie ;**

- **envoyer et gérer des relances conformes à la réglementation en vigueur en cas de régie prolongée.**

■ 2 – ASSURER LA SECURISATION, LA CONSERVATION ET LE CONTROLE DES OPERATIONS DANS LE RESPECT DE LA REGLEMENTATION RELATIVE A LA GESTION DE FONDS PUBLICS

Une application de gestion de régie doit impérativement comprendre les fonctions suivantes :

- la saisie obligatoire d'un mot de passe pour l'accès au logiciel ;
- l'édition d'une facture

Cette facture remise à l'usager du service public doit valoir valant quittance et comporter, entre autres:

- les coordonnées du débiteur ;
- la nature et le montant de la prestation ;
- la date de paiement ;
- le mode de règlement ;
- un numéro de quittance séquentiel ;
- la saisie de certains renseignements sur le débiteur visant à améliorer le recouvrement forcé de la créance.
- la mention "*attention : ceci n'est pas une facture* " afin d'éviter qu'une copie d'écran ne puisse être utilisée à des fins de facture,
- en cas de versement d'arrhes, l'édition d'une première facture valant reçu ; le paiement définitif donnant lieu à l'édition d'une seconde facture, prenant en compte les arrhes préalablement encaissées ;
- l'annulation de quittance ;
- la mémorisation des données comptables annulées ;
- l'édition d'un état journalier, retraçant les produits encaissés par modes de règlement et reprenant distinctement les antérieurs ;
- l'édition des journaux comptables par imputation budgétaire de recettes.

De manière facultative, l'application peut prendre en compte et gérer en entrée et en sortie le stock des valeurs inactives (tickets) du régisseur.

▫ Au delà de la simple **saisie d'un mot de passe**¹, il convient d'être attentif aux **modalités de conservation, de renouvellement et d'individualisation** de ce dernier.

Cette sécurisation informatique peut être utilement complétée par l'existence **d'habilitations ou de profils différents** permettant de limiter les droits ouverts en fonction des attributions de chaque agent et traduisant une séparation des tâches.

▫ Le **logiciel doit garantir la traçabilité des opérations** afin d'en identifier les auteurs et de pouvoir mettre en place un dispositif de contrôle interne généralisé ou par type d'opérations (annulation, modification, contrôle des opérations des sous-régisseurs ou des mandataires par le régisseur voir les service de l'ordonnateur, existence d'anomalie bloquante).

Ainsi, lorsque le logiciel permet d'effectuer **des corrections ou des annulations, le comptable ou toute autre autorité de contrôle du régisseur doit être en mesure de déceler leur existence et de vérifier leur objet** (montant, date, n° de quittance ou d'opération, mode d'encaissement).

Indépendamment des mesures de sauvegarde inhérentes à toute application informatique, **les annulations ou corrections doivent être historisées** par l'application et pouvoir faire l'objet d'une édition en cas de besoin.

Cette historisation est importante car des modifications peuvent conduire à l'édition de documents comptables erronés.

¹ Et de sa composition : nombre de caractère minimum, présence de minuscule, majuscule ou de chiffres.

Ces fonctions peuvent généralement être encadrées lors du paramétrage de l'application.

▫ Enfin, il convient d'apporter une attention particulière à la **pertinence et à la complétude des états comptables édités par l'application. Ces états doivent être conformes à la réglementation de la comptabilité publique** (état journalier, journaux comptables, balances) et **permettre au comptable d'effectuer pleinement ses contrôles.**

■ 3 – PERMETTRE UN USAGE OPTIMAL ET REEL DES FONCTIONNALITES PAR LES UTILISATEURS

▫ Lors de l'acquisition d'une application informatique, il convient d'être attentif aux **services proposés par le prestataire** en ce qui concerne **l'installation et la maintenance du matériel ainsi que la formation des utilisateurs.**

Le paramétrage lors de l'installation permet en effet de préciser l'entendue et la nature des droits et des opérations pouvant être effectués par les utilisateurs et de mettre en place des outils de contrôle interne.

▫ Le **paramétrage permet d'écarter ou de neutraliser des fonctionnalités de l'application permettant de contourner la réglementation ou d'effectuer des opérations qui ne relèvent pas de la compétence du régisseur².**

Ainsi, **un régisseur ne peut utiliser une fonctionnalité lui permettant d'accorder des délais de paiement ni d'apprécier le caractère irrécouvrable d'une créance même lorsqu'il est habilité à effectuer des relances³ demeurées infructueuses.**

Le paramétrage est également l'occasion de **s'assurer de la fiabilité et de l'effectivité des liens informatiques** en cas de multiplicité de structures (sous-régies) ou points d'encaissements reliées à la régie.

▫ Par ailleurs, afin d'assurer la bonne gestion de la régie, **l'acquisition du logiciel doit impérativement comprendre un volet formation pour tous les utilisateurs potentiels** (régisseur, mandataires, service financier ou gestionnaire de la collectivité).

La sécurisation des opérations et le souci de continuité du service s'oppose à la maîtrise de l'application informatique par un seul utilisateur, quelle que soit sa fonction

▫ Pour faciliter la gestion et le contrôle des opérations, il est également **fortement recommandé de présenter aux comptables ainsi qu'à leurs équipes chargées du suivi des régies les principales fonctionnalités et les documents justificatifs et comptables produits par les logiciels** installés dans des régies.

▫ Compte tenu de la faillibilité inhérente à toute application informatique, **il appartient à l'ordonnateur de veiller à la bonne utilisation de l'application informatique et de procéder à des contrôles réguliers de cette dernière en prévention de tout usage frauduleux.**

² Pour rappel, la compétence du régisseur se limite au recouvrement amiable.

³ En cas de régie prolongée